

L'ETUDE DU PLURALISME JURIDIQUE

une approche diatopique et dialogale

Robert Vachon

Ethnocentrisme, intégrationisme et occidentocentrisme juridique

On n'a jamais fini de traquer non seulement les préjugés mais les pré-supposés ethnocentriques, intégrationnistes et occidentocentriques de notre ethnologie et anthropologie juridique, même lorsque cette dernière se veut objectifo-scientifique, comparative et pluraliste. Et cela, soit au niveau de sa motivation ou finalité, soit au niveau de sa nature et méthodologie.

motivation ou finalité

On se veut généralement critique de ce colonialisme ou néo-colonialisme 'politique' et 'économique' qui subordonne l'ethnologie et l'anthropologie juridique aux besoins de l'administration coloniale ou néo-coloniale, mais on semble être beaucoup moins conscients de cette pratique de 'colonialisme culturel', très répandu à l'heure actuelle dans les études du pluralisme juridique, qui n'étudie souvent les droits traditionnels que pour les mieux intégrer dans la culture juridique occidentale et moderne qui est considérée comme la voie inéluctable pour toute l'humanité. Notre ferme intention de respecter les coutumes ne saurait créer l'obligation de les soustraire à l'action du progrès et de la civilisation, ou contrôle de l'Etat-Nation et finalement de l'être humain, mesure de toutes choses.

On est plus préoccupé par leur transformation, contrôle et reconnaissance légale que par leur reconnaissance sans plus. Il n'y a de droit, dit-on, que par la reconnaissance légale, issue d'un pouvoir étatique.

L'ETUDE DU PLURALISME JURIDIQUE

Robert Vachon

Il n'y a de droit, dit-on, que celui qui est défini comme tel par l'Homme.

On parle de faire des accommodements dans nos codes de lois, mais on refuse finalement de relativiser radicalement les fondements, la nature et les présupposés de notre culture juridique civiliste, étatiste, homocentriste, occidentale et moderne.

Or je dis qu'aussi longtemps que cette motivation intégrationniste sera présente, non seulement ce sera un monoculturalisme et totalitarisme juridique qui se cachera sous des dehors de pluralisme juridique, mais on sera profondément infidèles à une approche 'scientifique' au sens plénier et polysémique du mot.

nature et méthodologie

Bien plus, je crois que non seulement la motivation mais la nature et la méthodologie elles-mêmes de l'ethnologie et de l'anthropologie juridique actuelle restent profondément prisonnières des mythes de la culture juridique occidentale d'une part et moderne d'autre part. Parmi ces mythes on pourrait signaler le civilisme, l'évolutionisme, l'homocentrisme, l'autonomisme, l'étatisme, le souverainisme, etc. Mais je n'en soulignerai ici que deux et non parmi les moindres: le *monisme unitariste* et le *totalitarisme du logos*. C'est dans le but de contribuer à libérer l'étude du pluralisme juridique de ces deux derniers mythes que je présente les considérations suivantes.

Approche interculturelle et diatopique

Il faut sortir l'étude du pluralisme juridique du seul cadre occidental 'unitariste' dans lequel elle se trouve emprisonnée. Or cela est impossible aussi longtemps qu'on n'aura pas pris conscience de la 'situation diatopique' dans laquelle l'humanité se trouve aujourd'hui.

cultures juridique homéomorphes

Il existe en effet, à travers le monde, non seulement plusieurs variantes, modalités et applications de ce que l'Occident nomme le droit, mais plusieurs systèmes, ou mieux, 'cultures juridiques', dont les différences ne sont pas simplement procédurales mais se situent au niveau substantiel, à savoir au niveau profond de leurs postulats réciproques. Différences si radicales qu'on pourrait même dire qu'il

n'y a rien même d'analogue entre elles. Ce sont des cultures juridiques 'homéomorphes' (Panikkar 1978: XXII-XXIII, 33; aussi Pannikar 1971), c'est-à-dire si substantiellement différentes au niveau de leurs natures mêmes et de leurs postulats, qu'on ne saurait parler que d'équivalence fonctionnelle entre elles.

deux exemples:

Il nous faut prendre conscience par exemple que la notion elle-même de droit et de juridique est une notion occidentale, qui, aussi universelle et universalisable qu'elle prétende et puisse être, ne demeure qu'une fenêtre parmi d'autres sur le monde, un instrument de communication et un langage spécialisé parmi d'autres (Panikkar 1982: 87-115). C'est ainsi que non seulement le mot droit n'existe-il pas chez les cultures juridiques autochtones traditionnelles (par exemple Inuit, Amérindiennes et de l'Inde hindoue, jain, bouddhiste) mais il ne viendrait jamais à leur esprit que l'être humain puisse avoir des droits. Il n'a en effet qu'un sentiment et une responsabilité de reconnaissance et de solidarité cosmique (Vachon 1982: 2-20; aussi Vachon 1983a: 35-43, 1983b). Le mot 'droit' n'a donc pas d'équivalent substantiel. Il n'a qu'un équivalent fonctionnel. En Inde hindoue, on l'appelle *svadharma* (Panikkar 1982). Chez les Haudenosaunee (Confédération des Six Nations Iroquoises), le mot indien pour Loi est la Paix cosmique.¹ Rien là d'homocentrique! Ces cultures juridiques autochtones traditionnelles sont si théocosmocentriques qu'il leur semble fort artificiel ou en tout cas difficilement compréhensible que les droits et les 'titres' soient définis homocentriquement par l'être humain. Qu'ils soient, en plus, définis par une Nation-Etat souveraine, c'est-à-dire par une somme d'individus souverains, leur semble friser le ridicule.

C'est que nos modes d'intelligibilité sont radicalement différents. Une des caractéristiques les plus profondes de la culture occidentale, c'est de procéder par la primauté du *principe de non-contradiction*: une chose est ce qu'elle est dans la mesure où elle est 'pas cela' (ou pas-autre chose). On procède à la connaissance en affirmant d'abord la différence. Toute la notion occidentale du droit repose d'ailleurs sur ce principe que la personne ou l'être humain est distinct du reste de la création et de l'incrée (Vachon 1972). Mais il existe un autre mode d'intelligibilité, caractéristique des cultures autochtones et qui procède par la primauté du principe d'indentité ou de non-dualité: une

1 Le mot pour la paix est *kayanerenhkowa*; voir Wallace (1946: 6-7).

L'ETUDE DU PLURALISME JURIDIQUE

Robert Vachon

chose est ce qu'elle est dans la mesure où elle est le tout de l'être, dans la mesure où elle est relation, reliée, unie aux autres et à la réalité toute entière, dans la mesure où elle n'est plus justement séparée, mais en harmonie et en état de non-dualité avec toutes les dimensions de la réalité. On n'insiste pas sur l''autre' alors, car il est considéré comme une dimension constitutive de Soi-même (ce dernier n'étant autre finalement que toute la Réalité cosmique). Toute la culture juridique autochtone repose sur ce principe de non-dualité, sur le primat du Tout sur l'individu (Panikkar 1970: 29-41).

Il est donc très important de découvrir l'existence et la nature des homéomorphismes entre les différentes cultures juridiques de monde,² et cela aux différents niveaux de chaque culture 'juridique'.³ Cela prépare le terrain pour leur fécondation mutuelle dans un dialogue diatopique.

l'interprétation diatopique

L'étude du pluralisme juridique requiert une nouvelle herméneutique ou science d'interprétation, qui ne soit plus simplement morphologique ou diachronique mais diatopique (Panikkar 1975a: 12-16).

Une des raisons fondamentales du malentendu tragique entre la culture juridique occidentale et les cultures juridiques autochtones traditionnelles, c'est d'oublier que la distance à surmonter entre ces deux mondes n'est pas simplement factuelle (interprétation morphologique) ou temporelle (interprétation diachronique) mais spatiale, c'est-à-dire qu'il s'agit de plusieurs topoi (loci) ou de visions dont les postulats eux-mêmes sont radicalement différents, n'ayant pas développé leurs modes d'intelligibilité à partir d'une tradition

2 C'est ici qu'il faut noter, pour ce qui est de l'Afrique Noire, du travail important de Le Roy du Laboratoire d'Anthropologie juridique de Paris. Il parle de déconstruction des concepts utilisés par la culture française pour concevoir d'autres concepts seuls pertinents pour le dialogue culturel. Par exemple, pour l'Afrique Noire, il ne parle pas de 'parenté', mais de 'parentalisation communautaire', de 'la production ou de la reproduction des rapports des hommes à la terre', etc. (Le Roy 1983, 1974: 59 *et seq.*, 1979: 1-57) Pour l'Inde hindoue, voir R. Lingat (1967); aussi les écrits de R. Panikkar cités ici.

3 Dans toute culture juridique, on peut distinguer divers niveaux (ou dimensions). Par exemple: morphologique, structurel, fondamental; ou encore entre *logos* et *mythos* (v. plus loin).

historique commune ou à travers une influence réciproque (*interprétation diatopique*).

La distance à surmonter n'en est pas une de type factuel en contexte homogène (morphé: forme). Il ne s'agit pas d'examiner une texte, en procédant par analogie, explicitation, explication, comparaison [*par*: égal; *compar*, semblable: au même niveau, sur le même terrain), en allant du passé au présent, un peu comme quelqu'un qui essaie de dévoiler la richesse de sa tradition à quelqu'un - fils, étudiant, etc.- qui ne la connaît pas parce que ce dernier n'est pas encore entré dans son trésor; par exemple un père qui explique le sens du mot 'amour' à son fils; un enseignant qui explique une machine à son disciple ou un ancien qui initie un jeune à sa tradition (*interprétation morphologique*).

Il ne suffit pas non plus de procéder du présent au passé et d'essayer de surmonter les anachronismes et le fossé temporel qui nous sépare, en prenant conscience de l'hétérogénéité du contexte et en essayant d'intégrer ce dernier pour mieux comprendre la différence (*interprétation diachronique*). 'Autres temps, autres moeurs'! Certes, il est important de ne pas analyser les textes passés en dehors de leurs contextes, à la seule lumière de notre temps; de ne pas extrapoler sans sens critique et de ne pas condamner trop facilement le passé à partir du présent.

Mais il faut aller plus loin. On ne saurait assumer à priori que nos façons de penser, nos critères, nos postulats ou que même les questions posées soient les mêmes. En d'autres mots, lorsqu'on essaie de comprendre le sens d'un texte, des faits qu'on a rassemblés, ou d'une expérience humaine en dehors de sa culture propre, on ne saurait assumer que les règles du jeu qui gouvernent l'interprétation de ce texte, de ces faits, ou de cette expérience, soient les mêmes, à moins qu'on sache déjà qu'elles sont les mêmes. Il faut donc examiner à fond tous nos postulats, nos structures mentales et nos mythes, de part et d'autre pour voir s'ils sont les mêmes ou pas. Il faut prendre conscience de l'originalité profonde non seulement de leurs processus et logique socio-juridique (systèmes et structures propres) mais aussi de leurs visions, horizons ou univers juridiques, en un mot de leur culture juridique propre et de ses mythes (*interprétation diatopique*).

L'interprétation diatopique est celle qui essaie de découvrir ces diverses cultures juridiques radicalement différentes, les rassemble dans un dialogue qui permette l'émergence d'un mythe dans lequel on peut entrer en communion et qui nous permet de nous entendre en nous mettant ensemble sous le même horizon d'intelligibilité, sans que

L'ETUDE DU PLURALISME JURIDIQUE

Robert Vachon

cet horizon soit exclusivement le sien propre (dia-topos: qui transperce les topoi pour aller rejoindre le mythos dont elles sont l'expression). L'interprétation diatopique est celle qui essaie de comprendre la texture du contexte et qui essaie de surmonter la distance, non du présent au passé, ou du passé au présent, mais du présent au présent.

Il faut dire que cette étude des systèmes et des cultures juridiques est une discipline relativement nouvelle. Je crois en plus qu'elle ne s'est pas encore assez dégagée d'une approche dialectique, certes utile, mais radicalement insuffisante. En effet, on ne saurait surmonter les limites de notre forme particulière d'entendement, au moyen par exemple de la conceptualisation, car un concept n'est valide que là où il a été conçu. Il nous faut une approche dialogale (dia-logos: qui traverse le logos pour rejoindre un terrain commun que le logos ne saurait exprimer - cela seul qui ne peut être dit vaut la peine qu'on essaie de le dire - et que nommons ici le mythos).

Approche dialogale⁴

Il faut sortir l'étude du pluralisme juridique du seul cadre dialectique dans lequel elle se trouve emprisonnée et la libérer du totalitarisme du logos. Cela, disions-nous, ne peut se faire, comme pour l'interprétation diatopique d'ailleurs, que par une approche dialogale, c'est-à-dire par une discipline au sens intégral du mot, qui va rejoindre de l'intérieur et dans une communion mythique personnelle les mythes profonds qui sous-tendent et nourrissent les systèmes juridiques des différentes cultures, en se laissant personnellement interpeller par eux et par ce qui transcende, imprègne, distingue et relie ces cultures juridiques respectives.

son postulat

Le dialogue dialogal repose sur le postulat que personne n'a accès à l'horizon universel de l'expérience humaine et que c'est seulement en ne postulant pas d'un seul côté les règles du dialogue que l'Homme peut procéder à une intelligence plus profonde et plus universelle de lui-même et ainsi en arriver à sa propre réalisation.

4 Voir Panikkar 1979a: 102-103, 242-244; aussi Panikkar 1978.

au-delà de la dialectique

On ne saurait comprendre adéquatement une culture juridique homologue au moyen des seuls outils conceptuels de la seule culture juridique occidentale, disions-nous. Il nous faut aussi la connaître selon son système, sa structure, son modèle, sa logique, son mode d'intelligibilité propres.

Certes, on peut regarder ces cultures juridiques comme de simples objets de connaissance, des faits historiques, quantifiables, objectifiables, analysables, conceptualisables, et même intelligibles (logos comprend tout cela!). Mais elles sont beaucoup plus que cela: ce sont des réalités existentielles, personnelles (pas seulement subjectives), sacrées, mythiques. Quelque chose d'infini pour ceux qui en vivent. Elles ne sont pas seulement de l'ordre du logos mais de l'ordre du mythos c'est-à-dire de l'ordre des différences ultimes. Or les différences ultimes ne sont pas dialectiques (ce qui ne veut pas dire qu'elles sont non-dialectiques ou anti-dialectiques).

Bien plus, on ne saisit bien le système juridique de l'autre qu'en saisissant ou en se laissant saisir par son cœur mythique. Il existe une intentionalité ultime à l'intérieur des systèmes juridiques, qui en est le cœur et l'âme et qui en assure la pérennité profonde au sein des écrasements et des compromis requis par l'interventionisme environnant. Bien plus, cette intentionalité est enracinée dans l'ordre du mythos. Et il en est ainsi pour tout système juridique, même pour celui qui prétend se fonder sur la raison et la science (le nouveau mythe!). C'est qu'une culture juridique, c'est plus qu'un système, une structure, une logique, un logos. C'est un tout, un univers, une vision, une weltanschauung animés d'un cœur et d'une âme. Un mythos! Toute culture juridique a une dimension mythique. En effet, elle n'est pas seulement ce dont j'ai conscience et ce que je pense d'elle objectivement ou de façon vérifiable, mais c'est aussi et surtout ce qui rend possible que j'en prenne conscience (le mythe).⁵

C'est dire que l'approche dialectique des statisticiens, des sociologues, des ethnographes, des ethnologues et même des anthropologues est nettement insuffisante pour rejoindre les cultures juridiques dans ce qu'elles sont existentiellement. Ces dernières échappent, en fin de compte, à une analyse qui se voudrait uniquement 'objective', 'logique', 'théorique'. Cette dernière peut même être une profanation,

5 Sur la notion de mythe et de mythos, voir Panikkar 1979a: index of subjects, p. 487; aussi Panikkar 1975b: 16, 46-49.

L'ETUDE DU PLURALISME JURIDIQUE

Robert Vachon

si elle a la prétention de se suffire et n'est pas accompagnée d'une communion mythique. La découverte des univers juridiques n'a donc pas à passer absolument par les anthropologues, ethnologues, sociologues, leurs théories et méthodologies. Ces dernières sont certes utiles mais elles peuvent parfois être un obstacle et faire écran à la connaissance (science) du pluralisme juridique. Il faut en être conscient.

croyances et témoignages vécus (Panikkar 1979a: 232ss.)

On ne rejoint l'autre que lorsqu'on le découvre, non pas seulement comme objet d'intelligibilité (*aliud*) mais comme quelqu'un (*alius*); qu'en saisissant ce que l'autre pense et croit de lui-même et pas seulement ce que je pense de lui; qui il est et pas seulement ce qu'il dit de lui-même.

On ne rejoint une culture juridique que si on la rejoint telle qu'elle est pour ceux qui en vivent. Or pour ces derniers, elle n'est pas un simple objet de connaissance mais a) une réalité personnelle et de foi, une croyance; b) une vie. Ceci est particulièrement vrai des cultures juridiques autochtones traditionnelles qui sont toujours constitutivement reliées au sacré, au cosmos et à la Vie globale.

connaissance de l'intérieur et communion mythique

On ne connaît donc bien une culture juridique que dans un dialogue dialogal c'est-à-dire un dialogue entendu non comme simple source d'information mais comme moyen d'en arriver, de l'intérieur, à une compréhension et je dirais à une réalisation plus profonde de l'autre et de soi-même. C'est un dialogue où l'on laisse l'autre et sa vérité nous interpeller dans notre propre vie et dans nos valeurs personnelles. On ne connaît bien que ce à quoi et celui à qui l'on croit personnellement dans une foi personnelle et dont on vit soi-même personnellement dans une communion mythique. Or c'est justement cette approche d'expérience personnelle vécue (à ne pas confondre avec l'expérimentation ou l'expérience subjective de terrain) et de communion mythique qui manque dans une grande partie de la recherche anthropologique sur le pluralisme juridique. D'où l'importance de compléter l'approche dialectique par une approche dialogale.

une discipline intégrale

Il ne suffit donc pas d'une méthodologie! Il faut une discipline, au sens intégral et fort du mot, qui engage tout l'être et pas seulement la raison ou l'intelligence de celui qui fait la recherche. Panikkar l'appelle "a methodic" plus qu'une méthodologie. Cela demande plus qu'une connaissance de saisie et même qu'une connaissance de fréquentation. Cela exige, dans un premier temps, une connaissance d'intégration à l'univers juridique de l'autre, comme à son univers propre, sans motivation ultérieure ou intéressée; et dans un deuxième temps, une intégration réciproque à cet horizon commun qui nous dépasse tous, nous imprègne, nous distingue et nous relie et que nous nommons: pluralisme juridique. Il s'agit au fond d'une sagesse juridique dont la nature constitutive est de se chercher.

Conclusion: l'étude du pluralisme juridique

L'étude du pluralisme juridique n'est pas la simple étude de la pluralité juridique. La pluralité est de l'ordre du logos alors que le pluralisme est de l'ordre du mythos:

True pluralism outstrips both the conceptual and the ideological domains ... pluralism bears witness that one has transcended the logos as sole and final arbiter of the real, though without belittling its sway. Pluralism testifies that one has passed beyond absolutism, without thereby tumbling into agnostic relativism. Pluralism presupposes only a radical relativity underlying all human constructs and at the bottom of reality itself. (Panikkar 1979a: 101-103)

Ce n'est pas non plus du droit comparé; comment comparer des cultures juridiques homéomorphes lorsqu'il n'y a justement pas et ne peut y avoir de modèle ou paradigme auquel les comparer lorsque leurs présupposés sont radicalement et substantiellement différents? Il ne s'agit donc pas de multiperspectivisme, c'est-à-dire où on aurait différents points de vue culturels sur une seule et même question. Il s'agit plutôt d'un dialogue entre cultures qui diffèrent justement non seulement sur la façon de poser mais sur la nature même de la question, qui n'est pas justement une seule et même question. Il s'agit plutôt de l'étude de cet horizon commun (mythe) ou réalité que certains symbolisent sous le vocable de 'droit' et de 'juridique' et d'autres sous le nom de 'dharma', etc. et que nous avons convenu, pour le moment, d'appeler 'pluralisme juridique' ou 'legal pluralism' et que nous pourrions tout aussi bien appeler 'pluralisme dharmique'.

L'ETUDE DU PLURALISME JURIDIQUE

Robert Vachon

C'est une étude située dans le temps et l'espace et à partir d'un point de vue particulier; qui est cependant critique et consciente de la contingence de ses postulats et de la nécessité de reposer toujours sur des présupposés qui demeurent encore limités et inexplorés; qui est constitutivement prête à se soumettre au questionnement de ses propres fondements et de sa nature même, si cela est requis; dont la préoccupation thématique première est le fondement primordial de ce qu'elle cherche à comprendre; qui cherche à former sa vision en prenant systématiquement en ligne de compte les différentes cultures juridiques du monde, c'est-à-dire toute l'expérience universelle de l'humanité autant que cela soit possible dans une situation concrète; qui demeure ouverte au dialogue dialogal et pas seulement à la confrontation dialectique et au dialogue rationnel (Panikkar 1980a: 357-383; aussi Panikkar 1979b: 197-230).

Pour cela il faut comprendre que 'étude', 'pluralisme' et 'juridique' ne sont pas de simples concepts, signes ou termes mais des mots, des symboles. Ils sont logos et mythos. Il ne s'agit pas de trouver un idiome commun mais un langage commun (Panikkar 1980b: 117-133).

BIBLIOGRAPHIE

LINGAT, R.

- 1967 *Les sources du droit dans le système traditionnel de l'Inde.* Paris et Hague: Mouton et Co.

PANNIKAR, R.

- 1970 "Introduction générale à la conception hindoue de la réalité." Pp. 29-41 dans *Le Mystère du Culte dans l'hindouisme et le christianisme.* Paris: Cerf.
- 1971 "Indology as a Cross-Cultural Catalyst." *Numen* Vol. XVIII, Fasc. 3.
- 1975a "Cross-cultural studies: The need for a new science of interpretation." *Interculture* Vol. VIII, nos. 3-5, Cahier 50.
- 1975b "Raimundo Panikkar: percées dans la problématique pluriculturelle." *Monchanin Journal* Vol. VIII, nos. 3-5, Cahier 50.
- 1978 *The Intra-Religious Dialogue.* New York: Paulist Press.
- 1979a *Myth, Faith and Hermeneutics.* New York: Paulist Press.
- 1979b "The Myth of Pluralism: The tower of Babel - a meditation on non-violence." *Cross-Currents* Vol XXIX, no. 2.
- 1980a "Aporias in Comparative Philosophy." *Man and World* Vol. 13.
- 1980b "Words and terms." Pp. 117-133 in M.M. Olivetti (ed.) *Volume in honor of Professor Enrico Castelli.* Roma.

- 1982 "La notion des droits de l'homme est-elle un concept occidental?" *Diogène* (UNESCO), no. 120.
- ROY, E. Le
- 1974 "Justice Africaine et oralité juridique." *Bulletin de l'I.F.A.N.*, T. XXXVI, sér. B. no. 3.
- 1979 "La philosophie spontanée des juristes et la structure institutionnelle des droits de l'Afrique noire contemporaine face aux transferts des connaissances et des théories juridiques occidentales." *Rapports/Etudes UNESCO*, SS-78/CONF. 632/7. Paris: UNESCO.
- 1983 *Les communautés rurales*. Paris: Dessain et Tolra.
- VACHON, R.
- 1972 "The urgent issues of religion and peace." *Monchanin* Vol. V, Cahier 36.
- 1982 "L'univers juridique autochtone traditionnel contemporain et lutte pour les droits autochtones." *Interculture* Vol. XV, nos. 2-3, Cahiers 75-76.
- 1983a "Autogestion et développement: la tradition autochtone contemporaine d'ontogestion et de solidarité cosmique." *Recherches Amérindiennes au Québec* Vol. XIII, no. 1.
- 1983b "Autodétermination politique et culture politique autochtone traditionnelle." Dans N'tsukw et Vachon (eds) *Autodétermination des nations autochtones*. Montréal: Fides.
- WALLACE
- 1946 *The White Roots of Peace*. New York/London: Kennikat Press.